

RESOLUTION N° AGN/54/RES/12

OBJET :

*INSTRUMENT INTERNATIONAL
SUR LE TRAFIC ILLICITE
DES DROGUES*

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

*1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1985*

*1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE
dans la rubrique : Drogues*

*à la sous-rubrique : Résolutions
visant plusieurs genres de drogues
à la fois et/ou ayant une portée
générale en ce qui concerne la
coopération internationale en
matière de lutte contre le trafic
et l'abus des drogues*

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 54ème session à WASHINGTON, du 1er au 8 octobre 1985,

PREOCCUPEE par l'accroissement du volume du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

ALARMEE par les conséquences graves que le trafic illicite et l'abus des drogues ont sur la santé publique, et en particulier celle des jeunes, ainsi que par les entraves qu'ils apportent au développement des sociétés, ce qui constitue un crime contre l'humanité,

CONSIDERANT que la majeure partie du trafic illicite des drogues est aux mains d'organisations criminelles disposant de ressources financières énormes et échappant souvent aux techniques classiques de répression,

NOTANT que la saisie des gains financiers d'origine illicite est un moyen juridique efficace permettant de démanteler les organisations criminelles,

PERSUADEE que, pour éliminer les organisations criminelles se livrant au trafic des drogues, il faudra que les autorités adoptent des mesures portant sur :

- a) l'utilisation de la technique des surveillances de livraisons dans les enquêtes sur les trafics de drogues, quand une telle utilisation est nécessaire ;
- b) l'apport d'un fondement juridique à la lutte contre le trafic des drogues en haute mer ;
- c) le perfectionnement des mécanismes juridiques permettant l'extradition sans délai des individus soupçonnés de se livrer au trafic international des drogues ;

- d) l'élaboration de mécanismes juridiques permettant de détenir les individus soupçonnés de se livrer au trafic de drogues, en attendant qu'ils soient jugés, dans le cas où l'autorité judiciaire compétente a jugé que, en les mettant en liberté, on ferait courir un danger supplémentaire à la société ou qu'on risquerait qu'ils prennent la fuite, afin de se soustraire à l'action de la justice ;
- e) la mise au point de systèmes destinés à surveiller les mouvements de "précurseurs" et de produits chimiques de base, afin d'empêcher leur détournement à des fins illicites ;
- f) l'élaboration de mesures destinées à prévenir et à déceler l'utilisation de la poste pour le trafic international de stupéfiants et de substances psychotropes, tout en respectant le secret de la correspondance ;
- g) l'amélioration des systèmes nationaux de données relatives à l'abus et au trafic des drogues, afin de déceler les modifications des caractéristiques de l'abus des drogues et de mettre à la disposition des services nationaux des informations stratégiques et des renseignements tactiques ;
- h) la mise en place, dans les zones et les ports francs, de systèmes mieux adaptés permettant de s'assurer que les médicaments et les produits chimiques, qui y pénètrent, sont d'origine licite et sont destinés à un usage licite ;

PERSUADEE EN OUTRE que la nature internationale du trafic illicite des drogues rend nécessaire l'adoption des mesures juridiques les plus efficaces pour faciliter la coopération internationale dans les procédures d'enquête et de poursuite,

RAPPELANT la résolution 39/41 du 14 décembre 1984 des Nations Unies, qui demande la préparation d'un projet de convention sur le trafic illicite des stupéfiants prenant en compte les différents aspects du problème non envisagés par les instruments internationaux existants,

RAPPELANT EN OUTRE les recommandations de la Réunion sur l'harmonisation de l'attitude des pays membres de l'O.I.P.C.-INTERPOL en ce qui concerne une convention internationale des stupéfiants, qui s'est tenue du 17 au 18 juin 1985 au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL à SAINT-CLOUD,

RAPPELANT ENCORE les recommandations du 7ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à MILAN (Italie) du 16 août au 6 septembre 1985,

AYANT EN OUTRE PRIS CONNAISSANCE des conclusions du Séminaire sur la technique des livraisons surveillées ou contrôlées, qui a réuni les fonctionnaires de la police et des douanes des 54 pays du Secrétariat général du Conseil de coopération douanière du 16 au 20 septembre 1985,

AYANT ENCORE PRIS CONNAISSANCE des recommandations de la 74ème Conférence interparlementaire, qui s'est tenue à OTTAWA (Canada) du 2 au 7 septembre 1985,

PRIE le Secrétariat général de poursuivre sa collaboration avec tous les pays membres et tous les organismes internationaux compétents pour déterminer les mesures susceptibles d'être incluses dans un instrument international concernant la lutte contre le trafic illicite des drogues et ENCOURAGE les pays membres à apporter leur soutien à l'élaboration d'un instrument international efficace contenant des améliorations du droit international relatif à de telles mesures et à toute autre mesure appropriée.

ooo0ooo

